



Avis n° 2012/8 et n° 2012/5 et 2012/6 du 22 octobre 2012

Statut d'auto-entrepreneur

Sur le thème du statut d'auto-entrepreneur, le collège a été saisi de 3 demandes d'avis, l'une de portée générale, émanant du secrétaire général du Conseil d'Etat, relative aux conditions dans lesquelles un membre de la juridiction administrative peut être amené à recourir au statut d'auto-entrepreneur pour percevoir la rémunération d'activités accessoires, les deux autres relatives à des cas particuliers.

Sur la demande de portée générale, il a apporté les éléments de réponse suivants (avis n° 2012/8)

« Vous avez souhaité recueillir l'avis du collège de déontologie sur les conditions dans lesquelles un membre de la juridiction administrative peut être amené à recourir au statut d'auto-entrepreneur pour percevoir la rémunération d'activités accessoires.

Le collège est d'avis qu'en droit les dispositions, touchant à la fiscalité et aux cotisations sociales, prévues au profit des personnes se plaçant sous le régime de l'auto-entrepreneur créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et, d'autre part, les principes, règles et bonnes pratiques applicables en matière de déontologie aux membres de la juridiction administrative et rappelés par la charte de déontologie constituent deux corps de règles ayant vocation à s'appliquer indépendamment l'un de l'autre.

D'une part, l'intervention de la loi du 4 août 2008 n'a pas modifié au plan déontologique les conditions dans lesquelles les membres de la juridiction administrative peuvent être autorisés à exercer des activités accessoires. Conformément au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux articles 1 à 10 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, de telles activités accessoires doivent être compatibles avec les fonctions et ne pas affecter l'exercice de celles-ci ; elles sont par ailleurs subordonnées à une autorisation préalable du chef de juridiction ou du vice-président du Conseil d'Etat : aucune de ces règles n'a vu sa portée modifiée par la loi du 4 août 2008 .

D'autre part, lorsque, dans le respect de ces obligations déontologiques, des membres de la juridiction administrative exercent, parallèlement à leurs fonctions, des activités annexes autorisées donnant lieu à rémunération, ils peuvent se placer sous le régime de l'auto-entrepreneur. Cette option n'est en elle-même soumise ni à déclaration ni à autorisation ; elle n'appelle pas davantage la saisine de la commission de déontologie prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 [1].

Le collège considère néanmoins que le recours au régime de l'auto-entrepreneur par un membre de la juridiction administrative en activité appelle de la part de celui-ci précautions et vigilance. Il doit veiller à ce que les termes « auto-entrepreneur » ne soient pas à l'origine de confusions sur la nature des activités exercées à ce titre et sur leur compatibilité avec ses fonctions. Il doit aussi ne pas perdre de vue que toute nouvelle activité accessoire qu'il envisagerait d'exercer dans le cadre de ce régime devrait satisfaire aux règles et conditions découlant de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 2 mai 2007. »

[1] Une déclaration préalable ainsi que la saisine de la commission de déontologie seraient en revanche requises dans le cas -distinct de celui envisagé par la demande d'avis- où le recours au régime de l'auto-entrepreneur serait destiné à servir de cadre à une création ou une reprise d'entreprise, pour une durée limitée, dans les conditions et limites fixées par le 1° du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Sur la demande d'avis n° 2012/5, il a indiqué que la possibilité pour un membre de la juridiction administrative de se placer sous le statut d'auto-entrepreneur ne l'exonère pas de l'obligation d'assurer l'intégralité des tâches inhérentes à ses fonctions et qu'il lui incombe de porter périodiquement à la connaissance de son chef de juridiction tous éléments d'information sur la consistance de l'activité exercée sous le statut d'auto-entrepreneur de façon à permettre la vérification en commun du respect de cette obligation.

Sur la demande d'avis n° 2012/6 relative au cas d'un ancien membre de la juridiction administrative, admis à faire valoir ses droits à la retraite et envisageant d'exercer avec le statut d'auto-entrepreneur une activité de médiateur, le collège a indiqué que ce projet n'appelait de sa part aucune observation de principe mais que l'intéressé devrait s'abstenir d'intervenir dans une affaire dont il aurait eu à connaître dans l'exercice de ses activités juridictionnelles antérieures.